

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°24-AT-0422 Circulation interdite Réglementation portant sur la D220 commune de Turny Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- l'arrêté n°DAJ_2023_069 en date du 03 juillet 2023 portant délégation de signature
- la demande en date du 27/05/2024 émise par le CITD de JOIGNY représentée par Monsieur Aurélien CANET aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT

- que des travaux sur ouvrage d'arts et fossés rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/06/2024 au 14/06/2024 sur la D220

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024, la circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite la journée sur la D220 du PR 0+0083 au PR 0+0483 (Turny) situés hors agglomération.

Les véhicules devront suivre l'itinéraire de déviation suivant:

Depuis Bas Turny, suivre la RD 129 pour rejoindre la RD 30 direction St Florentin. Et inversement

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques (CITD de Joigny).

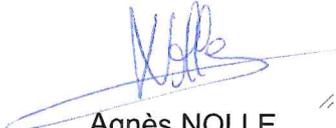
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Malay-le-Grand, le 27/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale Routière
de Sens



Agnès NOLLE

DIFFUSION:

- Gendarmerie
- CITD de JOIGNY
- Service des assemblées
- CIGT
- SDIS
- Monsieur le Maire de Turny

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.